

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.159 du 6 août 2014

G./A.213.078/VI-20.232

En cause : **la société anonyme SOTRAPLANT TRAVAUX
ROUTIERS,**

ayant élu domicile chez
Mes François DAVREUX et
Jean-François DAVREUX, avocats,
rue Lelièvre, n° 9,
5000 Namur,

contre :

**la société wallonne de financement complémentaire
des infrastructures, en abrégé SOFICO.**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 14 juillet 2014, la société anonyme SOTRAPLANT TRAVAUX ROUTIERS sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 27 juin 2014 de la SOFICO d'attribuer le marché public relatif au brossage des chaussées et curage des avaloirs du réseau routier structurant de la Province de Namur à la société privée à responsabilité limitée Marcel THEIS.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 16 juillet 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 4 août 2014 à 10 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Augustin NOLET de BRAUWERE, loco Mes François DAVREUX et Jean-François DAVREUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Alain VERRIEST, loco Me Marie VASTMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Le marché litigieux est un marché de services, soumis à la procédure d'adjudication publique.

Lors de l'ouverture des offres, le 6 août 2013, l'offre de la société privée à responsabilité limitée Marcel THEIS a été classée première. En effet, elle était la plus basse (de plus de 15 p.c. par rapport à la moyenne des prix remis par l'ensemble des cinq soumissionnaires).

Pour prendre la décision attaquée d'attribution du marché, la SOFICO a été assistée par la direction générale opérationnelle des routes et des bâtiments du S.P.W. et plus particulièrement par le Bureau des prix.

IV. MOYEN UNIQUE

IV. 1. Thèse de la requérante

" Le premier [...] est pris : de la violation de l'article 110 de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996, des articles 15, 65/4 et 65/5 de la loi du 24 décembre 1993, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux d'égalité de traitement entre soumissionnaires, de non-discrimination et de concurrence, de

proportionnalité et de bonne administration, de l'insuffisance, de l'absence et de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

En ce que: la décision attaquée désigne l'offre de la sprl THEIS comme étant l'offre régulière la plus basse sans motivation adéquate;

Alors que: l'offre de la sprl THEIS n'est manifestement pas l'offre régulière la plus basse, qu'elle comporte des prix anormalement bas et aurait dû être déclarée irrégulière et écartée et, qu'à tout le moins, la décision aurait dû être adéquatement motivée;

III 1.2. DEVELOPPEMENT DU MOYEN

III.2.1. EN DROIT

[...]

III. 2.2.

[...]

La décision attaquée n'est pas du tout motivée et ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles l'offre de la sprl THEIS considérée anormalement basse par le Département est finalement considérée régulière et retenue. Rien ne permet de comprendre les éléments qui ont fondé un revirement d'attitude entre la position extrêmement bien motivée du Département suite à la réception des «informations» de la sprl THEIS, le 24 octobre 2013 qui considère tout de même que la sprl a sous-estimé de nombreux paramètres et a remis une offre spéculative.

Le second avis du bureau des prix relève également que les réponses sont «insuffisantes» et qu'il est indispensable de savoir comment le coût horaire est calculé.

Or, le pouvoir adjudicateur ne va procéder à aucune recherche supplémentaire pour savoir si ces prix sont acceptables ou non.

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché à la sprl THEIS en se bornant à viser le premier avis du bureau des prix qui estimait l'offre «globalement acceptable». Il n'examine pas les informations transmises par la sprl THEIS et ne motive pas les considérations de faits et de droit qui justifie que l'offre retenue soit bien régulière et la plus basse.

La décision est donc illégale en ce qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Il n'est pas possible de comprendre les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur considère l'offre de la sprl THIES régulière au vu des prix très bas remis et des avis assez négatifs obtenus.

27. Par ailleurs, l'article 110 de l'arrêté précise que :

«Lors de la vérification de prix apparemment anormalement bas, le pouvoir adjudicateur peut prendre en considération des justifications se référant notamment:

1° à l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;

2° aux solutions techniques adoptées et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;

3° à l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;

4° au respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;

5° à l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement».

Or, le pouvoir adjudicateur ne fait nullement référence à ces critères. Il n'examine pas si les explications de la sprl THEIS rentrent dans ces hypothèses et permettent de justifier le prix plus bas remis. Au contraire, le Département estimait que les prix bas n'étaient dus qu'à une sous-estimation des besoins et qu'ils étaient spéculatifs.

En effet, au vu des explications fournies par la sprl THEIS, le pouvoir adjudicateur n'était pas en mesure de procéder de la sorte. Les explications fournies ne constituent que des précisions de la manière dont les prix ont été calculés, mais ils n'expliquent pas comment ces prix bas se justifient. Ils ne font que produire le calcul qui a précédé l'établissement du prix final, mais ne permettent pas de justifier comment de telles économies peuvent être faites à chaque étape du calcul. La sprl THEIS précise qu'elle estime à 10.000 euros le coût d'un camion, sans préciser comment elle peut acquérir un tel camion et l'amortir à ce tarif-là.

Or, le pouvoir adjudicateur ne peut se contenter de justifications affirmatives et doit vérifier in concreto la manière dont des économies ont pu être réalisées pour présenter un prix à ce point bas. Il lui revient de vérifier la réalité et la pertinence des éléments qui lui sont fournis et qui permettent d'établir que ces prix ne sont pas spéculatifs et permettent de réaliser les prestations du marché de manière adéquate, et notamment conformément aux exigences Qualiroutes visées dans l'avis du Département.

Une confirmation de prix ne constitue pas une justification de prix. Les explications fournies doivent expliquer ce qui a permis au soumissionnaire d'arriver à un tel prix. Votre Conseil a déjà jugé que :

«L'article 110, §3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 oblige le pouvoir adjudicateur qui a décidé d'interroger les soumissionnaires concernant le caractère apparemment anormal de certains prix unitaires à procéder à un examen sérieux et objectif des justifications qui lui sont proposées, les causes de justification admissibles étant d'ailleurs définies à l'article précité. Une simple décomposition de chaque prix unitaire à justifier, sans rapport avec les justifications définies par l'article précité, ne suffit pas.»

La motivation de la décision querellée est en tous les cas lacunaire en ce qu'elle ne permet pas de comprendre le raisonnement qu'elle a tenu pour aboutir à la conclusion de ce que l'offre était bien régulière et les prix bas normaux, et ce, d'autant que les pièces transmises postérieurement et sensées justifier la décision indiquent le contraire (avis du Département et nouvel avis du bureau des prix).

Le pouvoir adjudicateur n'a pas réalisé un examen sérieux et objectif des justifications fournies.

On peut citer par analogie un arrêt de Votre Conseil s'exprimant comme suit :

«Si la motivation en matière d'adjudication peut être succincte, la décision d'attribution du marché doit faire ressortir en quoi l'offre retenue est l'offre régulière la plus basse. Le courrier transmis par l'autorité administrative en réponse à la demande d'un soumissionnaire évincé de lui adresser, dans les

meilleurs délais, copie de la décision motivée d'attribution du marché, courrier qui se contente d'indiquer que la décision motivée d'attribution du marché est de l'attribuer au soumissionnaire régulier le moins disant, ne rencontre pas les exigences de la loi du 29 juillet 1991. En effet, ce courrier se contente de reproduire les termes de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 sans contenir la moindre indication, même chiffrée, sur les motifs qui ont conduit l'autorité administrative à retenir l'adjudicataire.»

28. En outre, la décision querellée renvoie à des avis non annexés à la décision. Ainsi, l'avis du bureau des prix et l'avis du Département ne sont pas joints à la décision et n'ont été transmis que postérieurement à la demande de la requérante. Bien que ces avis, finalement transmis, semblent au contraire démontrer le caractère lacunaire des explications transmises par la sprl THEIS et renforcent donc l'absence de motivation adéquate, si des avis inconnus de la requérante pouvaient justifier la décision querellée, ils ne pourraient pas pallier le vice de motivation de ladite décision.

En effet, Votre Conseil juge de manière constante que :

«La décision d'attribution est insuffisamment motivée dès lors qu'elle se réfère à une annexe qui n'y est pas jointe. C'est en vain que le pouvoir adjudicateur fait valoir que l'absence de jonction de l'annexe à la décision d'attribution ne vicie pas cet acte même mais uniquement la notification qui en a été faite. C'est tout aussi vainement qu'il oppose qu'il a adressé à la société requérante une nouvelle copie de la décision d'attribution, accompagnée de l'annexe qui y est mentionnée et qu'elle dispose, à la suite de cette seconde notification, de la totalité de la motivation formelle de la décision d'attribution.»

En tout état de cause, interpellé par la requérante, le pouvoir adjudicateur a confirmé ne pas avoir sollicité de nouvel avis.

29. Dans un cas similaire. Votre Conseil a jugé :

«Dès lors que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle de la partie adverse, les constatations ainsi posées n'autorisent sans doute pas à considérer que les prix à propos desquels l'intervenante a été interrogée étaient anormaux. Elles permettent toutefois de relever que les justifications ainsi proposées devaient interpellier la partie adverse et l'inciter à faire preuve d'un soin particulier, non seulement dans leur examen, mais également dans la motivation de la décision par laquelle elles sont tenues pour suffisantes. Cette exigence était d'autant plus évidente qu'un risque de spéculation n'était pas exclu. En effet, dès lors que -comme le relève la partie adverse, à tout le moins pour ce qui concerne l'intervenante- les soumissionnaires savaient que le prix applicable pour l'année 2013 serait celui qui est remis pour la tranche 4 (correspondant à un nombre de titres supérieur à 65 millions), ils pouvaient être tentés d'offrir des prix spéculatifs très bas pour les tranches les plus basses, lesquels prix entraient en ligne de compte pour l'évaluation des offres, sans toutefois que soit élevé le risque de devoir les appliquer.

En l'espèce, il apparaît au terme d'un examen effectué en extrême urgence que la partie adverse s'est bornée à faire siennes les justifications indigentes fournies par l'intervenante, sans les soumettre à une vérification élémentaire et sans porter la moindre appréciation sur leur précision, leur exactitude et leur pertinence. A tout le moins, la partie adverse ne démontre-t-elle pas avoir procédé à un contrôle de ces justifications.

Par ailleurs, la lecture de l'acte attaqué, qui reproduit en substance les justifications fournies par l'intervenante, ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé que ces justifications étaient satisfaisantes » (nous soulignons).

Dans un autre cas similaire, Votre conseil a également jugé que :

«Il apparaît que, dans la décision précitée, c'est en tenant compte de "la conjonction de deux paramètres", soit l'importance relativement faible de ces postes et l'écart de - 8, 13 % de l'estimation du bureau des prix que l'offre la plus basse a été qualifiée de "globalement acceptable" et que les "postes à prix suspects" ont été considérés par le pouvoir adjudicateur "comme n'étant pas de nature à mettre l'économie générale du marché en péril".

Prima facie, c'est à juste titre que la requérante affirme que cette justification n'est pas pertinente.

Par la première décision attaquée, la partie adverse ne paraît pas avoir fait ressortir à suffisance les motifs pour lesquels elle a pu considérer, dans un premier temps, que l'offre la plus basse présentait des postes à prix apparemment anormaux ou des prix suspects, puis conclure, dans un second temps, que l'offre la plus basse pouvait être acceptée sans qu'une demande de justification des prix unitaires soit nécessaire.

Ce changement d'attitude demandait à être expliqué et justifié dans la première décision attaquée, comme l'exige l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Prima facie, la partie adverse est restée en défaut d'apporter ces explications et justifications dans la motivation de la première décision attaquée. »

30. Il ressort de ce qui précède que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée, que la procédure de vérification des prix anormalement bas n'a pas été légalement effectuée, que l'offre de la sprl THEIS devait être considérée comme irrégulière au vu de son prix anormalement bas et spéculatif et que l'offre de la requérante devait être retenue.

En effet :

- Le pouvoir adjudicateur a relevé le caractère anormalement bas de l'offre de la sprl THEIS;

- Il n'a, toutefois, sollicité des justifications que sur certains postes et non sur tous les postes et n'a pas examiné le caractère normal de tous les postes;

- Les justifications obtenues ne font aucune références aux critères légaux visés à l'article 110 de l'arrêté et se contentent de décomposer le prix et non de fournir des justifications;

- Les avis dont le pouvoir adjudicateur s'est entouré relèvent le caractère spéculatif de l'offre, les incohérences dans le calcul opéré par le soumissionnaire, son caractère incomplet et la nécessité d'obtenir des précisions supplémentaires «indispensables»;

- La décision querellée considère péremptoirement l'offre de la sprl THEIS régulière, sans réel examen, sans justification valable, sans réponse aux avis négatifs et interpellant émis durant l'instruction du dossier et sans s'entourer de nouveaux avis ni procéder à de nouvelles vérifications;

- La décision querellée considère l'offre remise «globalement acceptable» démontrant une absence d'analyse poste par poste et sans réel examen sérieux et objectif de l'offre;

- La décision querellée fait référence à des avis émis durant l'instruction mais non annexés à la décision;

La procédure suivie est donc bien irrégulière, l'offre de la sprl THEIS aurait dû être considérée irrégulière et l'offre de la requérante préférée, étant l'offre régulière la plus basse.

Le moyen unique est fondé".

IV. 2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse développe sa thèse en plusieurs points. Le septième rédigé comme suit, est consacré à la question de la motivation :

" La décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée.

42.

Selon la partie requérante, la décision querellée ne serait pas adéquatement motivée en ce qu'elle ne permettrait pas de comprendre le raisonnement qui a permis de valider l'offre de la SPRL THEIS et qu'elle ferait référence à des avis émis durant l'instruction mais non annexés à la décision.

43.

Pour rappel, le mode d'attribution retenu est celui de l'adjudication publique. Aux termes de l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le pouvoir adjudicateur attribue le marché au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse. Il convient donc de vérifier la régularité de l'offre retenue et son caractère le plus bas. Ces différents éléments doivent figurer dans la motivation de l'acte attaqué de manière à permettre aux soumissionnaires évincés, dont la partie requérante, de comprendre la décision d'attribution. Les articles 65/4 et 65/5 de la loi précitée n'imposent pas autre chose au pouvoir adjudicateur, lequel doit mentionner, dans la décision d'attribution, «les noms du soumissionnaire retenu et des soumissionnaires dont l'offre régulière n'a pas été choisie et les motifs de droit et de fait des décisions y afférentes, en ce compris les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue».

44.

En l'espèce, la partie adverse a transmis à la partie requérante non seulement la décision du 27 juin 2014 mais également le rapport d'attribution. Il ressort de ces documents que la partie adverse a examiné la régularité de l'offre de l'attributaire pressenti du marché; que sur la base de cet examen, elle l'a invité à justifier un de ses prix; que ce dernier a non seulement répondu dans le délai qui lui était imparti pour ce faire mais a également, au vu des justifications qu'il a données, bien pris en compte toutes les composantes requises pour l'établissement de ce prix.

Les documents susvisés reprennent ensuite, en substance, l'avis du Bureau des Prix selon lequel l'offre de la SPRL THEIS est acceptable et ne comporte dès lors pas de prix anormaux.

Au vu de ce qui précède, la partie adverse a adéquatement motivé l'acte attaqué. Elle a en effet indiqué avoir vérifié que l'offre de l'attributaire pressenti du marché est bien régulière et les motifs pour lesquels elle considère que l'offre est régulière. La partie adverse constate en outre, sans que cela soit contesté, qu'elle est en outre

la plus basse. Elle n'était pas tenue de fournir d'autres éléments, qui devraient nécessairement s'analyser comme les motifs des motifs. L'acte attaqué est dès lors adéquatement motivé et le moyen est manifestement non sérieux.

Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique développé par la partie requérante n'est manifestement pas sérieux".

IV. 3. Décision du Conseil d'Etat

Le 21 août 2013, le Bureau des prix a estimé que le poste n° 43 (utilisation d'un engin de terrassement) des offres de la requérante et de la société privée à responsabilité limitée Marcel THEIS était anormalement bas mais que ce poste étant d'une très faible importance (0.35% du marché), l'offre de la société privée à responsabilité limitée THEIS était "globalement acceptable". Il s'ensuit que la partie adverse a pu valablement accepter cette offre.

Par un courrier du 11 septembre 2013, la Direction des routes de Namur s'est adressée dans ces termes à la société privée à responsabilité limitée THEIS.

" Conformément à l'article 110, § 3 de l'A.R. du 8/01/1996, je vous prie de bien vouloir nous faire parvenir, sous quinzaine, une justification détaillée de vos prix pour le poste n° 55 – L8711 – 80 euros, du mètre relatif au marché repris sous objet".

Le poste n° 55 est relatif à la "signalisation du chantier de 6^{ème} catégorie pour chantier mobile, fermeture de bande de circulation, payement à l'heure".

La société privée à responsabilité limitée THEIS a répondu le 20 septembre 2013, dans le délai imparti.

Par un courrier du 24 octobre 2013, le Département du Réseau de Namur et du Luxembourg fait part de ce qui suit à la Direction des Droits des Usagers dont le Bureau des prix est un service :

" Analyse des soumissions

Vu l'écart important entre l'offre la moins disante remise par la SPRL THEIS et l'estimation (19,5%) et aussi entre cette offre et la moyenne des offres (19,5%) mon service a soumis les résultats d'adjudication à l'avis du Bureau des Prix.

Celui-ci calcule une estimation rectifiée au montant de 755.849€ ce qui conduit à un écart de 10% entre l'offre Theis et l'estimation rectifiée.

Bien que le Bureau des Prix n'ait relevé que le poste 43 comme apparemment anormal, mon service a souhaité obtenir des précisions sur les prix des postes L8711 c'est-à-dire des postes n° 3, 10, 20, 33, 45, 46, 55, 56 où le prix unitaire de la soumission THEIS est de 80€/H. Ces postes représentent 1810 heures de travail soit 144.800€ pour ce marché et donc 21% de la soumission THEIS et 25% de l'estimation.

Une demande de justification a donc été adressée à la SPRL THEIS en date du 11.09.2013 de manière à voir si le prix du poste signalisation de 6^{ème} catégorie n'est

pas spéculatif et si l'entrepreneur a bien l'intention de mettre une signalisation conforme au CCT Qualiroutes.
Celui-ci a répondu par sa lettre du 20.09.2013.

La justification de la SPRL THEIS amène les remarques suivantes :

1. Le coût du matériel est sous-estimé.
Camion : 10.000€ amorti en 4 ans soit amortissement plus entretien est de 2.500€/an.
Camionnette : 5.000€ amorti en 4 ans soit l'amortissement plus entretien est de 1.250€/an.
En effet, les prix d'achat sont très bas (10.000€ pour un camion) et les prix de matériel ne tiennent pas compte des frais d'entretien de véhicule (pneus, freins, huile), des frais de réparation et de garage, des frais d'assurance et de taxe (1.500€/an/véhicule).
2. Coût de salaire d'opérateur inférieur au coût du marché.
Le prix de 28,12€/H pour l'opérateur est en contradiction avec le prix remis au poste 15 (X1110) pour les prestations d'un ouvrier non qualifié. Ce prix est de 35€/H. De plus la SPRL THEIS aurait dû tenir compte du fait que les heures payées sont les heures prestées pendant le brossage. Le temps de trajet entre le siège de la société et le lieu de l'opération est une charge pour la SPRL THEIS et doit donc être rémunéré à l'opérateur. Ceci est d'autant plus vrai qu'Houffalize (siège de la SPRL THEIS) est éloigné d'environ 100km des routes à brosser.
3. Consommations de mazout sous-estimées.
Les consommations de carburant sont renseignées à 100 litres de mazout par jour pour un camion avec amortisseur de chocs et une camionnette tirant une remorque de signalisation. Pour l'ensemble de ces 2 véhicules, la consommation de mazout est estimée à 12 litres/H soit une moyenne de 6 litres/H/véhicule. Et ceci ne tient pas compte du trajet aller/retour entre le siège de la SPRL THEIS et le site à brosser.

En conséquence, les prix remis par la SPRL THEIS pour les postes de signalisation de 6^{ème} catégorie apparaissent comme des prix à caractère spéculatif. Un avis du Bureau des Prix sur ceux-ci est nécessaire pour confirmer ou infirmer l'examen de ceux-ci".

Il est répondu à cette demande le 8 novembre 2013.

Le Bureau des prix s'interroge, dans les termes suivants, sur l'origine du coût horaire de l'opérateur :

- " Dans notre précédente analyse (BP/9413 du 21/08/2013), le prix pour lequel vous avez demandé une justification auprès de l'entreprise THEIS (L8711 :80€/H), n'avait pas été détecté comme apparemment anormalement bas car il était fort proche de notre moyenne statistique (92,15/H). Lorsque l'on détaille cette moyenne statistique, on constate que les prix proposés par les entrepreneurs dans les marchés lancés par votre direction sont supérieurs à ceux que l'on retrouve dans les autres directions. De plus, lorsque l'on s'intéresse au poste L8712, qui est exactement le même poste mais exprimé en jour, on constate des prix similaires au poste L8711 (L8712 : 698€/J c-à-d +/-87€/H).
A titre indicatif dans un marché récent de marquages (131-13C63), votre direction a accepté les justifications de TRAFIC-SERVICES pour un prix de 440€/J.

Cela étant, la justification de prix apportée par THEIS est trop peu détaillée.

En conséquence, il serait indispensable de connaître l'origine du coût horaire de l'opérateur (28,125€/H X 1,04) car celui-ci dépend peut-être d'une commission paritaire où les salaires sont plus bas".

Il apparaît du dossier administratif et de l'audience, que la requérante – tout comme l'attributaire du marché – relèvent de la commission paritaire 124.

La partie adverse justifie, comme suit, dans l'acte attaqué, l'examen des offres et l'attribution du marché :

" Examen des offres et attribution du marché :

Considérant que l'offre la moins-disante est celle de sprl THEIS;

Considérant que les prix unitaires de l'offre de la sprl Theis ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'Administration;

Considérant qu'une demande de justification du poste 55 du métré a été demandée par courrier du 11/09/2013 au soumissionnaire classé en 1^{ère} position;

Considérant que le soumissionnaire interrogé a répondu endéans le délai imparti, justifiant avoir tenu compte de toutes les composantes requises lors de l'établissement de ce prix;

Considérant que l'avis du Bureau des prix a été sollicité et qu'il considère que l'offre la plus basse est globalement acceptable;

Considérant que cette offre est donc l'offre régulière la plus basse et qu'elle est conforme aux clauses ainsi qu'aux conditions techniques du cahier spécial des charges".

Cette motivation ne vise que le poste 55 du métré et non le poste 43. Il y a donc lieu de relever que le considérant relatif à l'avis du Bureau des prix selon lequel l'offre est "globalement acceptable", a trait à l'avis du 21 août 2013 c'est-à-dire, à un avis qui a pour objet le poste 43. Le second avis du Bureau des prix, celui du 8 novembre 2013, émis à la suite de la demande de contrôle du poste 55, n'est quant à lui pas mentionné. De la sorte, le considérant en cause n'est pas pertinent.

Enfin, le considérant selon lequel l'attributaire a "tenu compte de toutes les composantes requises lors de l'établissement de ce prix" est une clause de style. Si la réponse de la société privée à responsabilité limitée THEIS fait apparaître des indications sur le matériel, le "salaire opérateur" et le carburant, l'acte attaqué ne contient aucune précision permettant d'estimer que ces justifications seraient suffisantes alors même que selon l'avis du 8 novembre 2013 du Bureau des prix, "la justification de prix apportée par THEIS est trop peu détaillée" et qu'il s'agit d'un prix détecté comme anormalement bas. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi la partie adverse a admis les justifications en cause. Ces raisons

ne figurent pas dans l'acte attaqué et ne ressortent pas davantage du dossier administratif.

Le moyen unique est sérieux.

V. CONFIDENTIALITE

Dans sa note d'observations, la partie adverse a demandé la confidentialité des offres de la requérante et de la société privée à responsabilité limitée Marcel THEIS ainsi que du tableau des prix et du tableau de comparaison des prix du Bureau des Prix.

Par un courriel du 30 juillet 2014, le conseil de la partie adverse a cependant signalé qu'une partie de l'offre de la société privée à responsabilité limitée Marcel THEIS a été transmise, par ses soins, à la partie requérante, en annexe à son courrier du 9 juillet 2014 libellé comme suit :

" [...]

OBJET : Brossage du réseau routier structurant de la Province de Namur
CSC n° 131-1216400
Adjudication publique du 06/08/2013

Vous trouverez en annexe à la présente lettre les documents suivants :

1. Avis du Bureau des Prix du 21 août 2013
2. Demande de justification de prix adressé à la sprl THEIS
3. Réponse du 20 septembre 2013 de la sprl THEIS
4. Analyse des soumissions par la Direction des Routes de Namur
5. Avis du Bureau des Prix du 8 novembre 2013
6. Barème salarial de la Commission paritaire de la Construction (CP124)
7. Rapport d'examen du 24 janvier 2014
8. Offre de la sprl Theis

Nous précisons avoir soustrait l'inventaire récapitulatif joint à l'offre de la sprl THEIS, ainsi que les tableaux comparatifs du Bureau des Prix, dès lors que les prix unitaires des soumissionnaires sont des informations d'entreprise par nature confidentielles (article 6, § 1^{er} 7^o de la loi fédérale du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration)".

Dans la mesure où des éléments du dossier confidentiel de la partie adverse ont été soustraits des documents transmis par celle-ci à la requérante, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité de l'ensemble du dossier.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 27 juin 2014 de la SOFICO d'attribuer le marché public relatif au brossage des chaussées et curage des avaloirs du réseau routier structurant de la Province de Namur à la société privée à responsabilité limitée Marcel THEIS.

Article 2.

A ce stade de la procédure la confidentialité de l'ensemble du dossier est maintenue.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, y compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six août deux mille quatorze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Nathalie ROBA,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie ROBA.

Odile DAURMONT.